

L'an deux mille vingt-cinq, le quatorze janvier à 20h00, le conseil municipal, dûment convoqué le 06 janvier 2025, s'est réuni en séance ordinaire, à mairie, sous la présidence de Hervé DAVAL, Maire.

MEMBRES	
EN EXERCICE	13
PRÉSENTS	12
VOTANTS	12

Accusé de réception - Ministère de l'Intérieur
042-214202947-20250114-DCM2025-05-DE

Accusé certifié exécutoire

Réception par le préfet : 16/01/2025
Publication : 16/01/2025

Pour l'autorité compétente par délégation

Étaient présents : Hervé DAVAL, Karine MATHEY, Jacques SERRAILLE, Patrick PEDRINI, Pascale HOULÈS-THOMARAT, Fabien FAMARCHI, Virginie CUOQ, Ingrid BEAUJEU, Lionel GIRAUD, Sonia DEVOUASSOUD, Sophie VACHOT et Éric FEUGÈRE.

Était absent : Loïc GILLET

Pouvoirs déposés en application de l'article L2121-20 du Code Général des Collectivités Territoriales : Néant

Secrétaire élue : Sonia DEVOUASSOUD

DÉLIBÉRATION N° 2025-05 : SUBVENTION À L'ASSOCIATION « LA SOUPE AU CAILLOU » POUR L'ANIMATION PÉRISCOLAIRE 2025

Monsieur le Maire indique qu'habituellement, le montant de la subvention octroyée à l'association « La soupe au caillou » pour l'animation périscolaire est acté dans une annexe du budget.

Afin de pallier des difficultés de trésorerie, l'association souhaiterait bénéficier des 70 % d'acompte de la subvention 2025, dès janvier 2025.

Monsieur le Maire précise que le Président de l'association a signé le Contrat d'engagement Républicain.

Où cet exposé et après en avoir délibéré, le conseil municipal, à l'unanimité :

- **Approuve l'attribution d'une subvention de 48 000 € à l'association « La Soupe au caillou » pour l'animation périscolaire 2025,**
- **Dit que ce montant sera inscrit au Budget Primitif 2025,**
- **Autorise Monsieur le Maire ou son représentant à accomplir tout acte nécessaire à l'exécution de la présente.**

**Le secrétaire,
Sonia DEVOUASSOUD**




**Hervé DAVAL,
Maire de Saint-Vincent-de-Boisset**



Ont signé au Registre tous les membres présents.

M. le Maire certifie, sous sa responsabilité, le caractère exécutoire de cet acte, et informe qu'il peut faire l'objet d'un recours auprès du Tribunal Administratif de LYON dans un délai de deux mois à compter de sa publication et sa transmission aux services de l'État.